

**93-10 RÉOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA RATIFICATION DU
 PROTOCOLE DE MADRID**

RECONNAISSANT l'importance que le changement de schéma de calcul des contributions des Parties Contractantes au budget a sur la stabilité financière de la Commission;

RAPPELANT que, pour traiter de cette question, une Conférence de Plénipotentiaires s'est tenue à Madrid les 4-5 juin 1992, et a adopté un Protocole (Protocole de Madrid) pour amender le Paragraphe 2 de l'Article X de la Convention ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT):**

RECOMMANDE:

Que les Parties Contractantes qui n'ont pas accepté ou ratifié le Protocole de Madrid le fassent dans les plus brefs délais pour que ce Protocole entre en vigueur dans un proche avenir.